

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 15 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 PP 44 Dispositions fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police au titre de l'année 2019.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n°2004 PP 29 des 5 et 6 avril 2004 modifiée portant fixation des principes généraux de la composition des jurys des concours, des examens professionnels d'avancement et des épreuves de sélection ou d'aptitude organisés à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1° des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant fixation des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 22° des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints administratifs de la préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 24° des 9, 10 et 11 mai 2017 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la préfecture de police ;

Vu le projet de délibération du 17 septembre 2019, par lequel M. le préfet de police lui propose de fixer les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur du corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

Article 1 : L'examen professionnel exceptionnel spécialité « système d'information et de communication » pour l'année 2019, prévu à l'article 4-1 de la délibération n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 modifiée portant dispositions statutaires applicables au corps des techniciens supérieurs de la préfecture de police, est organisé dans les conditions fixées par la présente délibération.

Article 2 : L'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est ouvert par arrêté du préfet de police. Cet arrêté fixe les modalités d'inscription, les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions, la période de l'épreuve, le nombre de postes à pourvoir et la date limite de remise du dossier qui sera porté à la connaissance du jury en vue de l'épreuve orale.

Article 3 : Sont autorisés à prendre part à cet examen professionnel exceptionnel, les adjoints techniques de la préfecture de police remplissant, au 1^{er} janvier 2019, les conditions prévues au II. de l'article 4-1 de la délibération modifiée n° 2012 PP 71-1° des 15 et 16 octobre 2012 susvisée.

Article 4 : La désignation des membres du jury pour l'examen professionnel mentionné à l'article 1^{er} est effectuée par arrêté du préfet de police.

Article 5 : L'examen professionnel exceptionnel pour l'accès au grade de technicien supérieur de la préfecture de police comporte une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

I. L'épreuve écrite d'admissibilité est constituée selon le choix déterminé par le jury :

- soit d'une série de questions à choix multiple et de trois questions appelant une réponse courte ;
- soit d'une résolution d'une étude de cas, réalisée à partir d'un dossier à caractère technique (n'excédant pas 20 pages).

Cette épreuve peut comporter des calculs, croquis, graphiques et commentaires.

Durée : trois heures ; coefficient 1.

II. L'épreuve orale d'admission consiste en un entretien avec le jury visant à apprécier les aptitudes et la motivation du candidat à exercer les fonctions attribuées à un technicien supérieur de la préfecture de police ainsi qu'à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle.

Durée : vingt-cinq minutes dont cinq minutes au plus de présentation par le candidat de son parcours professionnel ; coefficient 1.

Pour conduire cet entretien, qui a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle, d'une durée de cinq minutes au plus, le jury dispose du dossier constitué par le candidat conformément à l'article 5 de la présente délibération. Au cours de cet entretien, le jury peut, le cas échéant, demander au candidat son avis sur un cas pratique issu de la vie administrative courante, afin de vérifier son sens de l'organisation et de l'anticipation.

Pour cette épreuve, seul l'entretien avec le jury donne lieu à la notation. Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle n'est pas noté.

Article 6 : En vue de l'épreuve orale d'admission, le candidat établit un dossier de reconnaissance des acquis de son expérience professionnelle qu'il remet au service chargé de l'organisation de l'examen professionnel à une date fixée par arrêté du préfet de police. Les dossiers renseignés par les candidats sont transmis par le service organisateur de l'examen professionnel aux membres du jury en vue de l'épreuve orale d'admission.

Article 7 : Il est attribué à chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat. Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20.

Article 8 : A l'issue de l'épreuve d'admissibilité, le jury établit par ordre alphabétique la liste des candidats autorisés à prendre part à l'épreuve orale d'admission.

Article 9 : A l'issue de l'épreuve orale d'admission, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis.

La liste de classement est soumise à la commission administrative paritaire compétente qui a connaissance du nombre total de points obtenus par chaque candidat en vue de l'établissement, par le préfet de police, du tableau d'avancement établi par ordre de mérite.

Article 10 : En cas d'égalité en nombre de points entre plusieurs candidats, la priorité est accordée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve orale d'admission.

Article 11 : La présente délibération entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au bulletin officiel de la ville de Paris.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink, reading "Anne Hidalgo". The signature is fluid and cursive, with the first name "Anne" and the last name "Hidalgo" clearly distinguishable.

Anne HIDALGO